



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 22 mai 2024 à 18h00 en visioconférence.
Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception

Présents : Pierre-Alexandre COUSIN, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Gérard CHERET, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance

Excusés : Patrick SOILOT, Membre de l'Instance Régionale de Discipline

Rappel des faits :

Par courrier en date du 03 mai 2024, la Commission Sportive Régionale de la LGETT informe Monsieur XXXX de sa suspension pour les Championnats de France Benjamins/Cadets des 7, 8 et 9 juin 2024.

Cette décision fait suite à une accumulation de cartons jaunes reçus lors des compétitions suivantes :

- 2 cartons jaunes lors du Critérium Fédéral National 1 à Auch les 14 et 15 octobre 2023 ;
- 2 cartons jaunes lors du Critérium Fédéral National 1 à Pont-à-Mousson les 6 et 7 avril 2024

Le 04 mai 2024, Monsieur XXXX indique, par l'intermédiaire de ses responsables légaux, faire appel de la suspension automatique au motif que :

- « Le dernier carton jaune était vraiment très sévère : j'ai posé ma raquette dynamiquement sur la table au changement de côté et l'arbitre a cru que je l'avais jeté. Il m'a avoué à la fin du match avoir été sévère avec moi. »

Le 13 mai 2024, Monsieur XXXX est informé par courriel de la recevabilité de son appel par l'Instance Régionale de discipline qui traitera son dossier lors de la séance du 22 mai 2024. Dans ce même courriel, M. XXXX et son représentant légal ont été prévenus de la possibilité d'être entendus lors de cette séance.

Déroulement de la séance :

Après le rappel des faits et procédure ;

- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- Vu l'absence de toute justification supplémentaire de Monsieur XXXX ou de ses responsables légaux, non présents lors de la séance.
- Après débats et échanges avec les membres de l'Instance Régionale de Discipline ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance régionale de discipline considérant que :

- a) La contestation du dernier carton jaune attribué ne trouve sa source dans aucune base réglementaire, en particulier le règlement sportif ; Monsieur XXXX n'a donc apporté aucun élément susceptible d'établir que ledit carton était injustifié ;

b) S'agissant des autres cartons reçus, les faits sont avérés et non contestés par Monsieur XXXX qui indique dans son courrier d'appel : « Pour ce qui est des autres cartons, je sais que je dois progresser sur mon comportement et je m'y engage » ;

c) Des propos injurieux et comportements inappropriés en match à l'encontre de qui ou quoi que ce soit ne sont pas acceptables et portent atteinte à l'image et à l'éthique de notre discipline.

De tels faits sont contraires au paragraphe « être pongiste = être Compétitif » et « être pongiste = être irréprochable » de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose que :

« Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu ;
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique ;
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite. »

« Exemplarité : Mon comportement représente mon sport »

« Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire : (...) - si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société »

d) L'Instance Régionale de Discipline retient l'attribution de cartons pour des motifs similaires liés au comportement à la table lors des précédentes saisons sans toutefois qu'ils aient donné lieu à une sanction disciplinaire.

e) Les explications données par Monsieur XXXX et ses représentants légaux ne justifient en rien la multiplicité des cartons attribués, et mérite amplement le maintien de la suspension prononcée ; rappelant qu'à cet égard les dispositions du règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs ne sauraient être ignorées, comme la délivrance antérieure de cartons ne saurait être oubliée.

Par ces motifs :

Article 1 :

L'Instance régionale de discipline décide de confirmer la décision de suspension prononcée par la Commission Sportive Régionale à l'encontre de Monsieur XXXX qui s'appliquera lors des Championnats de France Benjamins/Cadets des 7, 8 et 9 juin 2024.

Article 2

Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement, et après épuisement des délais de recours, sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Silvia DA SILVA
Secrétaire de séance



Pierre-Alexandre COUSIN
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance Supérieure de Discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement disciplinaire fédéral.